

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

John Herbert Green *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GREEN

File No.: 22277.

1992: February 7; 1992: February 27.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Criminal law — Demand for blood samples — Whether demand must incorporate assurances that blood samples will only be taken by or under direction of qualified medical practitioner and that taking of samples will not endanger person's life or health — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 254(3), (4), (5).

The accused was involved in a motor vehicle accident and sustained several injuries. At the hospital where he was taken for treatment, a police officer advised him of his right to retain and instruct counsel without delay. The officer, who had reasonable grounds to believe that the accused had been drinking, made a demand for blood samples under s. 254(3) of the *Criminal Code*. The demand did not incorporate the assurances of s. 254(4) that the samples of blood would only be taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and that the taking of the samples would not endanger the person's life or health. The accused refused and was charged with failing to comply with a demand to provide samples of his blood contrary to s. 254(5). He was acquitted at trial and the acquittal affirmed by the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

A demand for blood samples by a peace officer pursuant to s. 254(3) of the *Code* must incorporate the assurances of s. 254(4) that the samples of blood will only be taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and that the taking of those samples will not endanger the life or health of the person. Because the demand made to the accused was not validly made under s. 254(3), he cannot be convicted under

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **John Herbert Green** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. GREEN

^b N° du greffe: 22277.

1992: 7 février; 1992: 27 février.

^c Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Stevenson et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, SECTION D'APPEL

^d *Droit criminel — Ordre de fournir des échantillons de sang — L'ordre doit-il comprendre les garanties que les échantillons de sang ne seront prélevés que par un médecin qualifié ou sous sa direction et ne mettront pas en danger la vie ou la santé de la personne visée? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 254(3), (4), (5).*

^e L'accusé a été impliqué dans un accident de la circulation et a subi plusieurs blessures. À l'hôpital où il a été conduit pour recevoir des soins, un agent de police l'a informé de son droit de retenir sans délai les services d'un avocat. L'agent, qui avait des motifs raisonnables de croire que l'accusé avait bu, lui a donné l'ordre de fournir des échantillons de sang en vertu du par. 254(3) du *Code criminel*. L'ordre n'énonçait pas les garanties prévues au par. 254(4) selon lesquelles les échantillons de sang ne seront prélevés que par un médecin qualifié ou sous sa direction et ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé de la personne visée. L'accusé a refusé et a été accusé de refus de fournir des échantillons de sang en contravention du par. 254(5). Il a été acquitté à son procès et la Cour d'appel a confirmé son acquittement.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

ⁱ L'ordre de fournir un échantillon de sang donné par un agent de la paix en vertu du par. 254(3) du *Code* doit énoncer les garanties prévues au par. 254(4) selon lesquelles les échantillons de sang ne seront prélevés que par un médecin qualifié ou sous sa direction et ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé de la personne. Puisque l'ordre donné à l'accusé n'a pas été valablement donné en vertu du par. 254(3), il

s. 254(5) for the offence of failing to comply with a demand under s. 254.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46 [am. c. 27 (1st Supp.), s. 36], s. 254(3), (4), (5).

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (1990), 100 N.S.R. (2d) 82, 272 A.P.R. 82, 60 C.C.C. (3d) 362, 25 M.V.R. (2d) 281, dismissing the Crown's appeal from accused's acquittal on a charge of failing to comply with a blood sample demand. Appeal dismissed.

Robert C. Hagell, for the appellant.

Douglas L. MacLellan, Q.C., and *Maurice G. Smith*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LA FOREST J.—On June 25, 1989, the respondent was involved in a single vehicle accident. He sustained several injuries including a cut on his forehead and a fracture of his femur above the right knee. The ambulance attendants detected the odour of alcohol on the respondent. He told them he had been drinking. The respondent was taken to the hospital for treatment. When the ambulance attendants left the examination room, they spoke to Corporal Holmes of the R.C.M.P. Corporal Holmes entered the examination room and spoke to the respondent who was complaining of pain in his leg. He advised the respondent of his right to retain and instruct counsel without delay. He then read the following demand:

I demand you provide such samples of your blood as in the opinion of a qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples are necessary to determine the concentrations if any of alcohol in your blood. Should you refuse this demand, you will be charged with the offence of Refusal.

ne peut pas être reconnu coupable, en vertu du par. 254(5), de refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'art. 254.

a Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46 [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36], art. 254(3) [mod. ch. 1 (4^e suppl.), art. 18 (ann. I, n^o 6)], (4), (5).

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section d'appel (1990), 100 N.S.R. (2d) 82, 272 A.P.R. 82, 60 C.C.C. (3d) 362, 25 M.V.R. (2d) 281, qui a rejeté l'appel du ministère public contre l'acquittement de l'accusé relativement à l'accusation de refus d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon de sang. Pourvoi rejeté.

Robert C. Hagell, pour l'appelante.

Douglas L. MacLellan, c.r., et *Maurice G. Smith*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LA FOREST—Le 25 juin 1989, l'intimé a été impliqué dans un accident concernant une seule voiture. Il a subi plusieurs blessures, dont une coupure au front et une fracture du fémur au-dessus du genou droit. Les ambulanciers ont perçu une odeur d'alcool émanant de l'intimé. Il leur a dit avoir bu. L'intimé a été conduit à l'hôpital pour y recevoir des soins. Lorsque les ambulanciers ont quitté la salle d'examen, ils ont parlé au caporal Holmes de la G.R.C. Celui-ci est entré dans la salle d'examen et a parlé à l'intimé, qui se plaignait de douleurs à la jambe. Le caporal Holmes a informé l'intimé de son droit de retenir sans délai les services d'un avocat. Il lui a alors lu l'ordre suivant:

[TRADUCTION] Je vous ordonne de fournir les échantillons de sang qui, de l'avis du médecin ou du technicien qualifié qui fera les prélèvements, sont nécessaires pour déterminer votre alcoolémie. Si vous refusez d'obéir à mon ordre, vous serez accusé de refus de fournir un échantillon.

The respondent refused the demand. He was charged with refusing to comply with a demand to provide samples of his blood contrary to s. 254(5) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

The respondent was acquitted at trial in the Nova Scotia Provincial Court. The Crown's appeal was dismissed by the Appeal Division of the Supreme Court of Nova Scotia: (1990), 100 N.S.R. (2d) 82, 272 A.P.R. 82, 60 C.C.C. (3d) 362, 25 M.V.R. (2d) 281. Leave to appeal to this Court was then granted, [1991] 1 S.C.R. xiii.

The relevant provisions of the *Code* read as follows:

254. ...

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253, the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide then or as soon thereafter as is practicable

(a) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician, or

(b) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,

such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples

are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, and to accompany the peace

L'intimé a refusé d'obtempérer à l'ordre donné. Il a été accusé de refus de fournir des échantillons de sang en contravention du par. 254(5) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

L'intimé a été acquitté à son procès en Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse. L'appel interjeté par le ministère public a été rejeté par la Section d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse: (1990), 100 N.S.R. (2d) 82, 272 A.P.R. 82, 60 C.C.C. (3d) 362, 25 M.V.R. (2d) 281. Notre Cour a ensuite accordé une autorisation de pourvoi, [1991] 1 R.C.S. xiii.

Voici les dispositions pertinentes du *Code*:

254. ...

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253 peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants:

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4), qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une de ces conditions se présente:

(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne serait pas facilement réalisable.

Aux fins de prélever les échantillons de sang ou d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

(4) Samples of blood may only be taken from a person pursuant to a demand made by a peace officer under subsection (3) if the samples are taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of those samples would not endanger the life or health of the person.

(5) Every one commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under this section.

This case raises the issue of whether a demand for blood samples by a peace officer pursuant to s. 254(3) must incorporate the assurances of s. 254(4) that the samples of blood will only be taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and only if the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of those samples would not endanger the life or health of the patient. In other words, it raises the question whether the phrase "under the conditions referred to in subsection (4)", which appears in s. 254(3), should be interpreted as describing what the demand should contain. In my view it should. Otherwise, the phrase would be surplusage. Parliament's purpose appears to be directed to putting to rest the fear that an improper procedure might be followed or that unqualified persons might conduct the procedure. The danger is that a person might be prompted to refuse to take the test on such grounds. While a detained person has the right to counsel under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, it must be remembered that the blood sample, unlike a breath test, may be taken in circumstances where a person is particularly vulnerable. Finally, while s. 254(3) is not a model of clarity, any ambiguity should be resolved in favour of the accused. Because the demand made to the respondent was not validly made under s. 254(3) as thus interpreted, the respondent cannot be convicted under s. 254(5) for the offence of failing to comply with a demand under s. 254.

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un ordre de l'agent de la paix en vertu du paragraphe (3) que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu du présent article.

La présente affaire soulève la question de savoir si l'ordre de fournir un échantillon de sang fait par un agent de la paix en vertu du par. 254(3) doit comprendre les garanties prévues au par. 254(4) selon lesquelles les échantillons de sang ne seront prélevés que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé du patient. En d'autres mots, elle soulève la question de savoir si l'expression «suivant le paragraphe (4)», qui figure au par. 254(3), devrait être interprétée comme décrivant ce que l'ordre devrait contenir. À mon avis, elle devrait l'être. Sinon, l'expression serait superflue. Le but recherché par le législateur paraît être de dissiper la crainte que la procédure suivie ne soit pas appropriée ou soit confiée à des personnes non qualifiées. Le danger dans un tel cas est qu'une personne puisse être incitée à refuser le prélèvement de l'échantillon pour des raisons de ce genre. Alors qu'un détenu a le droit de recourir aux services d'un avocat en vertu de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il faut se rappeler que l'échantillon de sang, contrairement à l'échantillon d'haleine, peut être prélevé dans des circonstances où une personne est tout particulièrement vulnérable. Enfin, si le par. 254(3) n'est pas un modèle de clarté, toute ambiguïté devrait être résolue en faveur de l'accusé. Puisque l'ordre donné à l'intimé n'a pas été valablement donné en vertu du par. 254(3) ainsi interprété, l'intimé ne peut pas être reconnu coupable en vertu du par. 254(5) de refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'art. 254.

I note that following the decision in the courts below, the R.C.M.P. issued new demand cards adding the following sentence to the previous notice:

Blood samples will only be taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and if the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of the samples will not endanger your life or health.

A demand made in accordance with this new form would, in my view, comply with the requirements of s. 254(3).

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Nova Scotia, Halifax.

Solicitors for the respondent: Douglas L. MacLellan and Maurice G. Smith, Antigonish.

Je souligne qu'à la suite des décisions des cours d'instance inférieure, la G.R.C. a distribué de nouvelles cartes sur lesquelles le texte de l'ordre antérieur est complété par la phrase suivante:

^a [TRADUCTION] Les prélèvements d'échantillons de sang ne seront effectués que par un médecin qualifié ou sous la supervision de celui-ci, s'il est d'avis que les prélèvements ne risquent pas de mettre en danger votre vie ou votre santé.

^b Un ordre ainsi libellé serait, à mon avis, conforme aux exigences du par. 254(3).

^c Le pourvoi est donc rejeté.

Pourvoi rejeté.

^d *Procureur de l'appelante: Le procureur général de la Nouvelle-Écosse, Halifax.*

Procureurs de l'intimé: Douglas L. MacLellan et Maurice G. Smith, Antigonish.